

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38- 2021-12- 09

du 10 DEC. 2021

Société BUDILLON-RABATEL – Commune de La Sône

**Installation de stockage de déchets inertes et station de transit
de produits minéraux**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le Règlement national d'urbanisme ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Molasses miocènes du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence approuvé par arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2019 ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Isère approuvé le 19 juin 2015 par le conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière n°2004-06807 du 6 mai 2004 pour une durée de 10 ans, modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-13836 du 5 novembre 2004 et prolongé pour un an par l'arrêté préfectoral n°2014-135-0028 du 15 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-10247 du 15 décembre 2009 modifiant les prescriptions de remblaiement de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-12-11 du 21 décembre 2016 de modification des conditions de réaménagement de la carrière BUDILLON RABATEL de la Sône ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 2 avril 2021 par la société BUDILLON RABATEL, dont le siège social est situé 100 rue René Rambaud 38516 Voiron, en vue de créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI – rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) et de mettre en place une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de La Sône au lieu-dit «Pied-Sec » comprenant une demande de dérogation à certaines prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé en vertu de l'article R512-46-5 du code de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que de l'aménagement sollicité ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juin 2021 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-07-13 du 12 juillet 2021 portant prorogation de deux mois du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société BUDILLON RABATEL sur le territoire de la commune de la Sône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-07-14 du 12 juillet 2021 portant ouverture d'une consultation du public, du 30 août 2021 jusqu'au 27 septembre 2021 12h inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes de La Sône, Chatte, Saint-Just-de-Claix, Saint-Hilaire-du-Rosier et Saint-Romans, communes concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'installation ;

Vu le registre de consultation du public et les observations recueillies entre le 30 août 2021 et le 27 septembre 2021 inclus ;

Vu la consultation le 12 juillet 2021 des conseils municipaux des communes de La Sône, Chatte, Saint-Just-de-Claix, Saint-Hilaire-du-Rosier et Saint-Romans sur le projet de demande d'enregistrement ;

Vu la délibération du 4 octobre 2021 du conseil municipal de la commune de La Sône ;

Vu la délibération du 7 octobre 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-du-Rosier ;

Vu la délibération du 29 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Just-de-Claix ;

Vu l'avis du maire annexé au dossier et celui du conseil municipal de la commune de La Sône du 4 octobre 2021 sur la remise en état du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2021 ;

Vu le courriel du 18 novembre 2021 de transmission pour observations du projet d'arrêté d'enregistrement à la société BUDILLON RABATEL ;

Vu la réponse de la société BUDILLON RABATEL formulée par courriel du 24 novembre 2021 indiquant l'absence d'observations ;

Considérant que la remise en état de la carrière prévoyait un remblaiement partiel du site à vocation de prairie naturelle et que ce remblaiement n'a pas été entièrement réalisé ;

Considérant que, de ce fait, la demande d'enregistrement d'une ISDI permettra de finaliser le remblaiement et la remise en état finale de la carrière à vocation de prairie naturelle ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les observations émises lors de la consultation du public nécessitent des mesures particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier pour s'assurer des mesures d'évitement des envols de poussières et de suivi des retombées de ces poussières ainsi que pour s'assurer du rythme d'exploitation de l'ISDI ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions particulières visées au Titre 2 et à les mettre en œuvre ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application des dispositions des articles L512-7, L512-7-3 alinéa 2, R512-46-17 et R512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1. Exploitant

Les installations de la société BUDILLON RABATEL (SIRET 400 622 601 00039), dont le siège social est situé 100 rue René Rambaud 38516 Voiron , faisant l'objet de la demande susvisée du 2 avril 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Sône au lieu-dit « Pied Sec », sur les parcelles n°7 pp ; n°467 pp ; n°19 pp ; n°20 ; n°26 ; n°27 ; n°29 pp ; n°31 pp ; n°36 pp ; n°37 pp ; n°38 pp ; n°39 ; n°40 pp ; n°41 pp ; n°569 pp ; n°345 pp ; n°361 et n°362 (section A).

Les installations enregistrées sont détaillées au tableau de l'article 1.3. du présent arrêté.

Article 1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) classée sous la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une station de transit, tri et regroupement de produits minéraux classée sous la rubrique n°2517-1.

L'enregistrement est prononcé pour une durée d'exploitation de 10 ans comprenant la remise en état et un volume maximal global de 250 000 m³ de déchets inertes non dangereux, soit environ 400 000 tonnes avec :

- un volume annuel minimal de 20 000 m³/an (soit environ 32 000 t/an)
- un volume annuel moyen sur 3 ans de 25 000 m³/an (soit environ 40 000 t/an)
- un volume annuel maximal de 30 000 m³/an (soit environ 48 000 tonnes/an).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Article 1.3. Désignation des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations et activités	Quantité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720: <ul style="list-style-type: none">• installations de stockage de déchets inertes	250 000 m ³ soit environ 400 000 tonnes (sur une superficie de 45 817 m ²)	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <ul style="list-style-type: none">• supérieure à 10 000 m².	17 690 m ²	E

E = Enregistrement

Article 1.4. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées, sur le territoire de la commune de La Sône, sur les parcelles et lieu-dit suivant :

Parcelles	Section	Lieu-dit	Superficie du projet d'ISDI
7 pp	A	Pied Sec	3 640 m ²
467 pp			366 m ²
19 pp			5 540 m ²
20			3 970 m ²
26			6 017 m ²
27			1 211 m ²
29 pp			2 950 m ²
31 pp			895 m ²
36 pp			2 600 m ²
37 pp			1 420 m ²
38 pp			3 140 m ²
39			1 280 m ²
40 pp			1 500 m ²
41 pp			2 730 m ²
569 pp			4 515 m ²
345 pp			2 670 m ²
361			1 207 m ²
362	166 m ²		
TOTAL			45 817 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.3. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Mise en service de l'installation et péremption de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 1.6. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.7. Prescriptions techniques applicables – arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.8. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état en prairie naturelle selon les plans et coupes annexés.

Titre 2. Prescriptions particulières

Article 2.1. Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement) de déroger au respect de la bande de 10 mètres d'éloignement des zones de stockage par rapport aux limites du site, l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE est aménagé de la façon suivante :

L'installation de stockage de déchets inertes est réalisée jusqu'en limite Sud et Sud-Est du site conformément aux plans annexés au dossier de demande d'enregistrement.

Article 2.2. Suivi de la qualité des déchets inertes et de la qualité des eaux souterraines

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-10247 du 15 décembre 2009 modifiant les prescriptions de remblaiement et de suivi continuent de s'appliquer durant toute la durée du présent enregistrement.

Article 2.3. Mesures pour prévenir les envols de poussières et matières diverses

L'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE est complété de la façon suivante :

IV. Les surfaces et talus non exploités sont engazonnés ou végétalisés dans la première année d'exploitation à compter de la notification du présent arrêté ; des écrans de végétation sont mis en place ;

V. Les surfaces non exploitées pendant une période supérieure ou égale à 6 mois font l'objet de mesures temporaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses par engazonnement, bâchage ou tout autre moyen.

Article 2.4. Surveillance de la qualité de l'air

L'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE est complété de la façon suivante :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux d'exploitation.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Article 2.5. Mesures de suivi de l'exploitation

L'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE est complété de la façon suivante :

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées le plan topographique d'avancement de son exploitation à l'échelle 1/1000^e au moins comprenant les zones en cours d'exploitation ISDI, le phasage en cours, les zones remises en état ainsi que la superficie dédiée à l'aire de transit. Le plan figurera la superficie totale dédiée à chacune de ces typologies (surfaces en cours d'exploitation ISDI, surfaces remises en état et surface de l'aire de transit).

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées le bilan en volume et tonnage des déchets non dangereux inertes admis et stockés dans l'ISDI.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de La Sône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Sône et pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BUDILLON RABATEL.

Article 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur-ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à–aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1^o et 2^o.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de La Sône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BUDILLON RABATEL, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Chatte, Saint-Just-de-Claix, Saint-Hilaire-du-Rosier et Saint-Romans .

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX